



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal n° AM2024_06_251
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

La Maire de la Commune du Haillan,

VU les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2132-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article R116-2 du Code de la voirie routière,

VU la délibération n°92/16 du Conseil Municipal du 28 septembre 2016,

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public formulée par la société « LE ROASTER » dans le but de proposer une offre de restauration, en complémentarité avec la société CAVE 45.

ARRETE

Article 1 - Dispositions générales

En accord avec la CAVE 45, une autorisation temporaire du domaine publique est accordée à la société « LE ROASTER » tous les vendredis de 16h00 à 20h00 sur les mois de juillet, aout et septembre de l'année 2024, au 186 avenue Pasteur au Haillan sur les 2 places de parking situées devant l'établissement « CAVE 45 », pour y proposer une offre de rôtisserie.

Cette autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable. Si, à un moment quelconque, la Ville juge nécessaire de retirer cette autorisation pour tout motif d'intérêt public ou en cas de carence du permissionnaire dans l'exercice de ses obligations, ce dernier devra immédiatement déférer aux injonctions qui lui seront adressées à cet effet. Il ne pourra prétendre, du fait de ce retrait, à aucun dédommagement ni indemnité.

Article 2 - Conditions d'autorisation

Cette autorisation est accordée de façon nominative et ne peut en aucun cas être cédée, à titre gracieux ou non, à une autre personne morale ou physique.

En cas de cession de ses biens, son titulaire restera responsable des conséquences de l'occupation et tenu d'honorer les présentes obligations jusqu'à régularisation du transfert à son successeur ou remise en état des lieux.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Il est interdit au titulaire de cette autorisation d'occupation temporaire d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu cette autorisation. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 - Conditions d'installation

Le permissionnaire est tenu de verser pour le trimestre, une redevance d'occupation du domaine public en application des tarifs en vigueur en matière de redevance d'occupation du domaine public tels que votés par le Conseil Municipal.

La redevance ainsi calculée est fixée pour l'année 2024 à 150€ pour l'occupation d'un marchand ambulant de type restauration rapide pour un stationnement pour une durée d'un jour par semaine, sur un trimestre maximum.

Article 4 - Responsabilités

La commune du Haillan est dégagée de toute responsabilité en cas de vols, dégradations ou dommages qui pourraient survenir au permissionnaire durant l'exercice de ses activités.

Le permissionnaire doit avoir contracté une assurance responsabilité civile couvrant, en cas d'incident, les dommages pouvant être causés aux tiers.

Article 5 - Hygiène

Toute personne ou entité ayant obtenu une autorisation d'occupation temporaire est tenue de respecter les règles d'hygiène suivantes :

- Les eaux usées, les ordures ménagères ainsi que tout autre déchet doivent être récupérés par l'occupant en vue de leur élimination ultérieure, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Les produits alimentaires sont préparés, entreposés et vendus conformément aux dispositions du Règlement sanitaire départemental et du Code de la consommation.
- L'emplacement ainsi que ses abords sont tenus propres en permanence, dès l'installation de l'occupant et ce jusqu'à son départ.

Article 6 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment à l'article R.610-5 du Code pénal.

Selon le cas, les contrevenants s'exposent à une contravention pouvant aller de la première classe (maxi 38€) à la cinquième classe (1500€ à 3000€ en cas de récidive).

Le contrevenant se verra immédiatement retirer son autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 7 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de la Commune du Haillan et la Police Nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 8 – Ampliation

Le présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Ouest de Bordeaux Métropole - Le Haillan
- Commissariat de Police Nationale d'Eysines
- Caserne des sapeurs-pompiers de Saint-Médard-en-Jalles-33160 (direction@sdis33.fr)
- Police Municipale du Haillan (police.municipale@ville-lehaillan.fr)
- A l'entité titulaire de l'autorisation

Fait au Haillan, 28 JUIN 2024

La Maire,



Andrea KISS

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.